



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1195CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 05/06 CE du Conseil exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération de la commune d'Ascu du 16 janvier 1993 cédant son droit de pêche à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Caccia,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Haute -Corse de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 mars 2020,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),

VU la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,

SUR proposition du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Caccia (requête en date du 20 décembre 2019),

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNR (SGCE – RAPPORT N° 3510)

ARTICLE PREMIER : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de Manica est instituée sur le ruisseau de Manica. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune d'Asco (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section F3 - parcelles n° 64, 65, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80.
- section F4 – parcelles n° 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 4 kilomètres sur le ruisseau de Manica plus les affluents.

Ses limites (de la source à la confluence avec l'Asco ou Stranciacone) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'Ascu par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune d'Ascu, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, les personnels et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

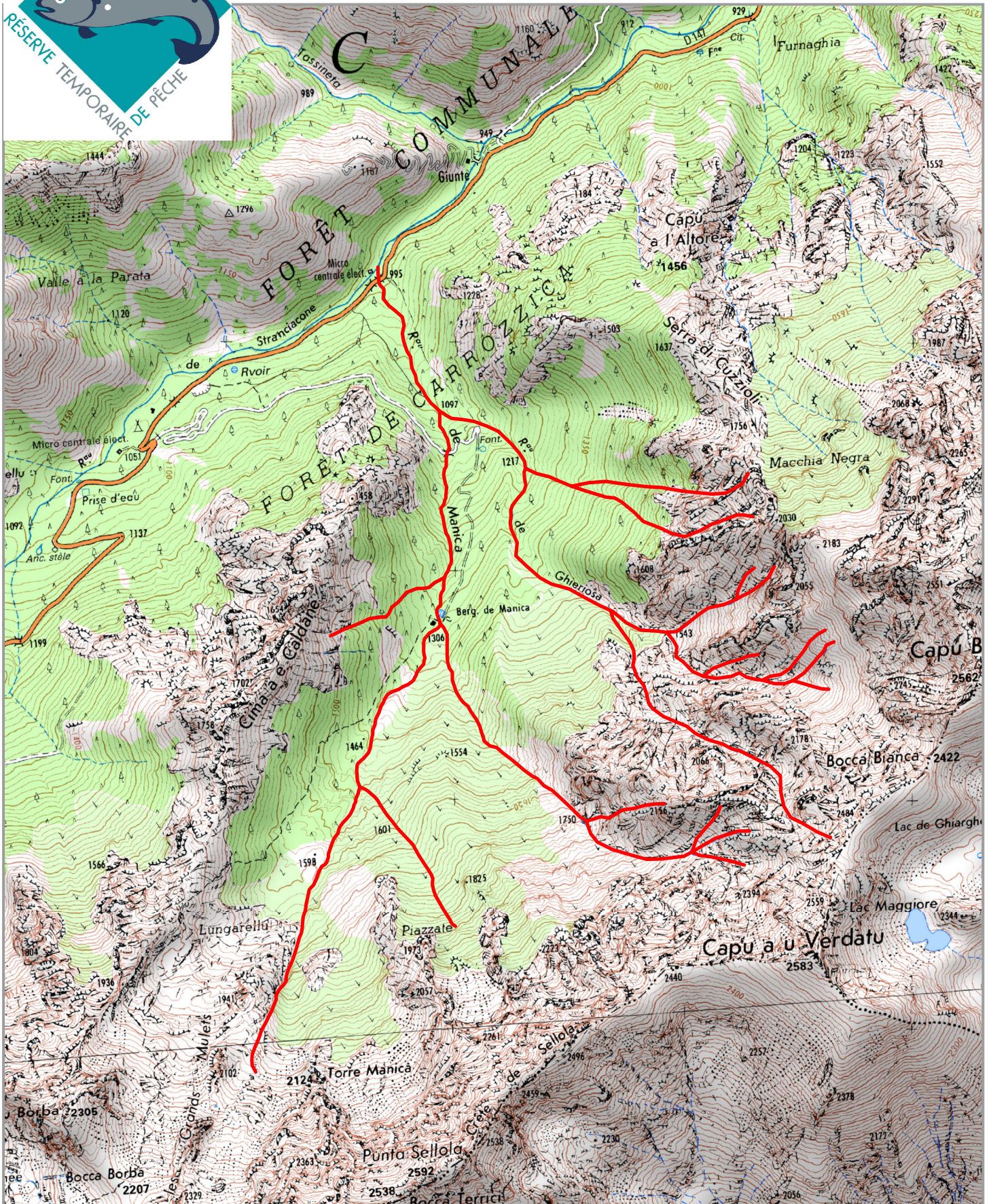


Gilles SIMEONI

Réserve temporaire de pêche de Manica

Commune d'Asco - Haute-Corse

Arrêté n° 20-1195 CE du 12 mai 2020



 Réserve temporaire de pêche



0 190 380 Mètres



FEDERAZIONE NAZIONALE DELLA PESCA PER LA PÊCHE ET LA PÂRFACTORIA DES MARELLI & MARELLI

Cartographie : OEC, février 2020
Source : Scan 25 IGN 2015